

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

PROSPECTUS

&

STATUTS

OCTOBRE 2023

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus respectivement du document d'information clé pour les investisseurs.

Les performances historiques des trois derniers exercices sont disponibles document d'information clé pour les investisseurs.

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

VISA 2023/174624-3670-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2023-11-13

Commission de Surveillance du Secteur Financier



SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| I. | LA SICAV ET SES INTERVENANTS | 3 |
| 1. | DESCRIPTION DE LA SICAV | 5 |
| 2. | OBJECTIF DE LA SICAV | 5 |
| 3. | PLACEMENTS ELIGIBLES | 5 |
| 4. | RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 |
| 5. | GESTION DES RISQUES | 15 |
| 6. | SOCIETE DE GESTION | 16 |
| 7. | BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR | 17 |
| 8. | DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION | 21 |
| 9. | ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION | 21 |
| 10. | SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS | 21 |
| 11. | DEFINITION ET CALCUL DE LA Valeur Nette d'Inventaire | 21 |
| 12. | FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES | 22 |
| 13. | FATCA | 23 |
| 14. | RAPPORTS FINANCIERS | 24 |
| 15. | INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES | 24 |
| | FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS | 29 |
| | ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV | 56 |
| | ANNEXE RTS | 56 |

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

I. LA SICAV ET SES INTERVENANTS

| | |
|--|--|
| Nom de la SICAV | ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV |
| Siège social de la SICAV | 106, route d'Arlon L-8210 Mamer |
| N° Recueil Electronique des Sociétés et Associations de Luxembourg | B 99 080 |
| Forme juridique | Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. |
| Date de constitution et date de modification des statuts coordonnés | <p>La Sicav a été créée le 12 février 2004 sous la dénomination de CFD Capital Management SICAV. Les statuts de la SICAV ont été changés en date du 3 novembre 2008 afin de changer la dénomination sociale de la SICAV en « AMM Finance SICAV », puis le 16 novembre 2010 afin de changer l'adresse du siège social, puis le 1^{er} février 2016 afin de changer la dénomination sociale de la SICAV en « Asset Management Model SICAV ».</p> <p>Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} février 2016.</p> |
| Date de publication de l'acte de constitution au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et de la dernière version des statuts coordonnés | <p>Les statuts de la SICAV ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg, en date du 13 mars 2004.</p> <p>Les statuts modifiés pour la dernière fois le 1^{er} février 2016 ont été publiés au, Recueil Electronique des Sociétés et Associations du 22 février 2016.</p> |
| Capital minimum | EUR 1 250 000 |
| Devise de consolidation | EUR |
| Clôture de l'exercice social | 31 décembre de chaque année |
| Conseil d'Administration de la Sicav | <p>Nicolas DE MALEZIEUX 140 route de Vesegnin F-01280 Preveessin-Moens Président</p> <p>Aline SIMONIS Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg Administrateur</p> |

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | |
|--|---|
| | Olivier LAGASSE Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg Administrateur |
| Nom et siège de la Société de Gestion | LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer Grand-Duché de Luxembourg |
| Conseil d'Administration de la Société de Gestion | Gianluigi SAGRAMOSO Carlo SAGRAMOSO Philippe MELONI |
| Banque Dépositaire et Agent Payeur | ING Luxembourg 26, Place de la Gare L- 2956 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |
| Administration Centrale et Agent de Transfert | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |
| Agent centralisateur en France | CM – CIC SECURITIES 6, AVENUE DE PROVENCE F-75 441 PARIS CEDEX 09 |
| Réviseur d'Entreprises | DELOITTE AUDIT Sàrl. 560, rue de Neudorf L-2220 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV, anciennement AMM Finance SICAV, est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, partie reprenant les dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts en vente.

A la date du présent prospectus, le compartiment suivant est offert à la souscription :

| Dénomination | Devise de référence |
|--|----------------------------|
| ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV – AMAZONE EURO FUND | EUR |

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif premier de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches des compartiments).

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier,

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;
- d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 2 paragraphe 2, premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes

à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV:

- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 du présent chapitre (à l'exception toutefois de ceux mentionnés au paragraphe e);
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.
4. Les compartiments de la SICAV ne réalisent pas d'investissement dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3 point 1.f, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a, la SICAV ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- d. La limite prévue au point 1.a, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- e. La limite prévue au point 1.a, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d et 1.e ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;

- il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- 3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

- 4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3 point 1.e, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés respectivement le prospectus simplifié renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

- 5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. La SICAV ne peut acquérir plus de:
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations

ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1, 4, 5.a et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1 et 4, le point 6 s'applique mutatis mutandis;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1, 2, 3 et 4 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1, 2 et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception:
- a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan");
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b

ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3 points 1.e, 1.g et 1.h, non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3 points 1.e, 1.g et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

10. a. La SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

- b. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres

11. Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :
 - chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations ;
 - l'emprunteur des titres doit également être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres ;
 - les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié et doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, ou mettre fin à toute opération de prêt

de titres, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement ;

- chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par les circulaires 08/356, 11/512 et 14/592. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

- chaque Compartiment doit recevoir en principe une garantie dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 100% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés.

- Tous les revenus dégagés par les opérations de prêt de valeurs mobilières seront attribués aux Compartiments concernés nets des frais opérationnels de la Banque Dépositaire, de l'agent en charge des opérations de prêt sur titres et de la Société de Gestion.

Restrictions relatives aux opérations de mise ou prise en pension ("repurchase" ou "repo" ou « reverse repurchase »)

12. La SICAV peut agir comme acheteur ou vendeur dans des opérations de "repo" ou « reverse repo ».

Les contreparties doivent être des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant qu'acheteur, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres ne soit exercé par la contrepartie ou que le délai de remboursement n'ait expiré. La SICAV doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres actions. A l'échéance d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant que vendeur, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

Le compartiment concerné procédant à une opération de mise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle il s'est engagé.

Le compartiment concerné effectuant une opération de prise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market.

Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné

Les contreparties dans ces opérations doivent répondre aux exigences des circulaires CSSF applicables en la matière.

Gestion des garanties financières

13. Dans le cas où le risque de contrepartie lié à toute autre technique de gestion efficace de portefeuille ou transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré est supérieur à 10 % des actifs d'un compartiment, la SICAV doit couvrir cet excédent par une sûreté.

Toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation

multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- Évaluation : les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues devraient être d'excellente qualité.

Le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté ;

- les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité non affiliée à la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie;
- la sûreté doit prendre la forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ; (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- les garanties financières doivent respecter les restrictions en matière de contrôle figurant à la section 5 ci-dessus ;
- les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur;
- Les contreparties sont sélectionnées sur la base de plusieurs critères tels que le statut légal, la réputation, l'efficacité opérationnelle et le pays de résidence. La SICAV utilise un nombre limité de contreparties qui sont jugées être solvables, avec en général, une note de crédit de qualité élevée. Ces dernières doivent être assujetties aux règles de supervision prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'Union Européenne. Les détails concernant les différentes contreparties sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV.
- Le recours aux garanties financières peut conduire à des risques de contrepartie. Les titres empruntés peuvent ne pas être retournés, ou retournés en temps voulu et/ou accuser une perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur fait défaut ou fait défaut financièrement. Les pertes pour le compartiment qui en fait usage peuvent être importantes.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;

Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment comme suit :

(i) dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire à court terme tels que définis par les orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens

(ii) en avoirs bancaires à court terme,

(iii) en obligations d'Etat de haute qualité et

(iv) en opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité (tels qu'explicités ci-dessous).

Les garanties financières reçues en espèces et réinvesties sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximum, sur une base consolidée, de 20% of the la valeur nette d'inventaire dans un seul émetteur.

La SICAV peut subir une perte liée au réinvestissement des garanties financières reçues en espèces. Ces pertes peuvent subvenir en cas de déclin dans la valeur de l'investissement effectué avec la garantie financière en espèce reçue. Un déclin dans la valeur d'un tel réinvestissement de la garantie financière en espèces réduirait le montant de garantie financière disponible à retourner par la SICAV à la contrepartie tel que conclu lors de la transaction. La SICAV serait alors obligé de couvrir la différence entre la garantie financière initialement reçue et le montant disponible à retourner à la contrepartie, ceci résultant en une perte pour la SICAV.

Des décotes (haircuts) appropriées sont appliquées à la valeur de la garantie en fonction de sa qualité et de ses caractéristiques de liquidité. Les décotes suivantes sont appliquées : lorsque le collatéral consiste en actions, la valeur de marché de l'action reçue devra représenter entre 105% et 120% de l'exposition au risque brut de contrepartie concerné. Lorsque le collatéral reçu consiste en obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'OCDE ou de leurs collectivités publiques territoriales, obligations supranationales ; obligations de sociétés émises ou garanties par des émetteurs dont la notation de crédit à court terme est BBB, la valeur de marché du collatéral représentera au moins 102% de l'exposition au risque brut de contrepartie concerné.

Aucune décote ne sera appliquée lorsque le collatéral sera reçu sous forme d'espèces.

Les expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie fixées au point 4.1. a de la section 4 ci-dessus.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués à la SICAV.

Restrictions relatives aux opérations de « buy/sell »

14. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « buy/sell » pour lesquelles le vendeur convient de vendre l'obligation au comptant et de la racheter ultérieurement. Le prix de vente de l'obligation inclut les intérêts courus sur le coupon à la date de vente, et le prix de remboursement inclut ce montant initial et les intérêts du "repo".

Les opérations de « buy/sell » sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux opérations de "repo".

Restrictions relatives aux opérations de contrat d'échange sur rendement global «total return swap»

15. La SICAV peut s'engager dans des opérations de contrat d'échange sur rendement global « total return swap » qui sont des transactions dans laquelle une partie (« la Première Partie ») donne un paiement initial équivalent à la valeur d'un prêt, d'un titre de créance ou de tout autre instrument financier (« l'Obligation de Référence ») émis, garanti, ou conclu par une tierce partie (« l'Entité de référence ») avec une autre partie (« la Deuxième Partie »). La Deuxième Partie devra payer à la Première Partie tout intérêt, dividende et frais, si cela est applicable, sur l'Obligation de Référence et sa valeur de marché à l'échéance de la transaction. En l'absence de défaut ou d'un autre événement référencé, ce sera le montant notionnel de l'Obligation de Référence si le contrat d'échange sur rendement global est lié à l'échéance de l'Obligation de Référence.

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de recourir à des contrats d'échange sur rendement total (« total return swap ») ou d'utiliser des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques ou d'instruments, le Prospectus serait modifié en conséquence, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres.

5. GESTION DES RISQUES

La SICAV doit employer un système d'évaluation des risques adaptés au profil de risque de chaque compartiment, afin d'assurer une évaluation précise des risques.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets du compartiment.

En aucun cas, les opérations concernant l'utilisation de produits dérivés ne doivent amener les compartiments à s'écarter de leurs objectifs d'investissement.

Le risque global est calculé, de manière différenciée pour chacun des compartiments, en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Risque en matière de durabilité : Le risque en matière de durabilité concerne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement (Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers « **SFDR** »). Les risques en matière de durabilité incluent à la fois les risques physiques et de transition. Les risques physiques résultent des effets du changement climatique. Les risques de transition quant à eux concernent la réponse donnée par la société au changement climatique. Les facteurs sociaux et de gouvernance sont également considérés comme des risques en matière de durabilité. Chacun de ces éléments peut affecter la performance.

La SICAV a réalisé une première analyse des risques de développement durable pouvant l'impacter : celle-ci se base sur l'étude des secteurs d'activité dans lesquels la SICAV investit, en lien avec la matrice de matérialité définie par Sustainability Accounting Standards Board. Cette analyse a permis d'identifier les aspects environnementaux et sociaux pouvant impacter les conditions financières et opérationnelles des secteurs dans lesquels la SICAV investit. Sur cette base, la SICAV est en train de développer son approche de gestion afin de limiter l'impact de ces facteurs sur ses produits financiers.

Sur base de cette première analyse, la SICAV a identifié une série de risques de développement durable qui ont trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant potentiellement avoir un effet matériel sur le retour sur investissement, la valeur des actifs et la réputation de la SICAV. Grâce à la diversité de son univers d'investissement, l'impact financier potentiel lié à l'occurrence de ces risques est pour le moment limité. Comme présenté dans la politique de gestion des risques, la SICAV travaille au développement de procédures nécessaires à la gestion de ces risques, de façon à pouvoir identifier une potentielle augmentation de leur impact sur ses produits financiers et modifier, le cas échéant et si ces risques deviennent conséquents, la composition du portefeuille afin d'en limiter les impacts.

6. SOCIETE DE GESTION

Par un Contrat de Services de Société de Gestion du 3 novembre 2008 remplacé par un contrat du 14 novembre 2017, la SICAV a nommé LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A., Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Celle-ci a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'Administration Centrale à la EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (« EFA ») Société Anonyme, établie 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg.

La Société de Gestion peut, sous sa responsabilité, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, se faire assister par un ou plusieurs Conseillers ou Sous-Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller respectivement la Société de Gestion dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la Sicav.

En tant que telle, la Société de Gestion abritera le Siège Social de la SICAV et exercera la fonction d'Agent Domiciliaire (ci-après l'« **Agent Domiciliaire** ») de la SICAV ; pour ce service la Société de Gestion recevra mensuellement une rémunération annuelle fixe d'EUR 5.000 pour toute la SICAV et EUR 1.000 pour chaque compartiment et une rémunération variable de 0,05% par an sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment.

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération qui permettent et favorisent une gestion des risques saine et efficace. Cette politique et ces pratiques de rémunération n'encouragent pas la prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque de la SICAV, ses statuts et ne nuisent pas à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans les meilleurs intérêts des actionnaires de la Sicav (la Politique de Rémunération).

La Politique de Rémunération porte sur les composantes fixe et variable des salaires et s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, telles que les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la SICAV ou de ses compartiments.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris, notamment, l'identité des personnes responsables de l'attribution des composantes fixes et variables de la rémunération par catégorie de personnel, la description des éléments clés de la rémunération et une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement aux actionnaires sur demande.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de Rémunération respecte les principes suivants :

- a) Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- b) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement flexible puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- c) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs.

Dans le cadre de la délégation de fonctions de la Société de Gestion, la Politique de Rémunération veille à ce que les délégués de la Société de Gestion respectent les principes suivants :

- a) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance s'échelonne sur la même période;
- b) si, quel que soit le moment, la gestion de la SICAV représente 50 % ou plus du portefeuille total géré par le Délégué, au moins 50 % de la composante variable de la rémunération doit comporter des actions de la SICAV, en une participation équivalente, ou des instruments liés aux actions de la SICAV ou des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point.
- c) Une proportion substantielle, et dans tous les cas au moins 40% de la composante variable de la rémunération, est différée sur une période en ligne avec la période de détention recommandée aux actionnaires et avec la nature du risque du fond.

La Société de Gestion, en tant que société de gestion tierce, prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La déclaration sur les politiques de diligences raisonnables en ce qui concerne ces principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion, conformément à l'article 4 de SFDR. La Société de gestion publiera sur son site Internet un rapport annuel consolidé des principales incidences négatives pour les fonds qu'elle a sous gestion.

7. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La société a désigné ING Luxembourg S.A., dont le siège social est sis au numéro 26, Place de la Gare, L-2965 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, comme banque dépositaire et principal agent payeur (le « dépositaire » ou la « banque dépositaire ») de la société en vertu d'un contrat de dépositaire et d'agent de paiement (le « contrat de dépositaire ») pour une durée indéterminée.

ING Luxembourg S.A. est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-06 041 et son siège principal est situé au numéro 26, Place de la Gare, L-2965 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle possède la licence requise pour exercer les activités soumises aux dispositions de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans les services de garde, de gestion de fonds et de services liés.

Le dépositaire a été désigné pour conserver les instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt, consigner et vérifier la propriété d'autres actifs de la société, tout en assurant un suivi efficace et correct des flux de trésorerie de la société conformément aux dispositions de la loi de 2010 et du contrat de dépositaire. Les actifs gardés en dépôt chez le dépositaire ne peuvent être réutilisés par celui-ci, ni par un tiers auquel la fonction de dépôt a été déléguée, pour leur propre compte, sauf si ce réemploi est expressément autorisé par la loi de 2010.

En outre, le dépositaire doit assumer trois types de fonctions, à savoir (i) les obligations de surveillance (telles que définies à l'article 22.3 de la Directive 2014/91/CE), (ii) le suivi des flux de trésorerie de la société (tel que défini à l'article 22.4 de la directive 2014/91/CE) et (iii) la conservation des actifs de la société (tel que défini à l'article 22.5 de la directive 2014/91/CE).

Dans le cadre de ses obligations de surveillance, le dépositaire est tenu de :

- (1) veiller à ce que la vente, l'émission, la revente, le rachat et l'annulation des actions affectées au profit de la société soient effectués dans le respect de la législation et de la réglementation luxembourgeoises en vigueur, des statuts de la société et de son prospectus ;
- (2) veiller à ce que la valeur des actions soit calculée dans le respect de la législation et de la réglementation luxembourgeoises en vigueur, des statuts de la société et de son prospectus ;
- (3) appliquer les instructions de la société ou de la société de gestion, sauf si elles sont en contradiction avec la législation et la réglementation luxembourgeoises en vigueur, les statuts de la société et son prospectus ;
- (4) veiller à ce que, dans les transactions impliquant les actifs de la société, la contrepartie soit remise à la société dans les délais ordinaires ;
- (5) veiller à ce que les revenus de la société soient alloués conformément à ses statuts et son prospectus.

L'objectif primordial du dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la société, ce qui prévaut toujours sur n'importe quel intérêt commercial. Afin de garantir des niveaux de protection de l'investisseur invariablement élevés, des dispositions relatives au comportement et à la gestion des conflits d'intérêts sont adoptées et appliquées dans toutes les situations, y compris dans le cas d'une délégation des obligations de conservation. Ces règles doivent notamment assurer une répartition claire des tâches et fonctions entre le dépositaire, la société et la société de gestion ou d'investissement. Le dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'éviter d'y être confronté avec ses délégués.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et quand la société de gestion ou la société entretient d'autres relations commerciales avec ING Luxembourg S.A., en parallèle avec une désignation d'ING Luxembourg S.A. agissant en tant que dépositaire.

Par exemple, s'il existe un lien (c'est-à-dire une situation où deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont soit liées par une participation directe ou indirecte dans une entreprise représentant 10 % ou plus du capital ou des droits de vote ou permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entreprise en question) ou un lien de groupe (c'est-à-dire une situation où deux ou plusieurs entreprises ou entités appartiennent au même groupe au sens de l'article 2(11) de la directive 2013/34/UE, ou conformément aux normes comptables internationales applicables au sein de l'Union

en vertu du règlement (CE) numéro 1606/2002) entre elles, la société, la société de gestion et le dépositaire doivent mettre en place des politiques et des procédures garantissant qu'elles :

- a. identifient tous les conflits d'intérêts générés par ce lien ou ce lien de groupe ; et
- b. entament toutes les démarches raisonnables pour éviter ces conflits d'intérêts.

La société et le dépositaire doivent se fournir mutuellement les informations et l'assurance éventuellement nécessaires, dans des limites raisonnables, en vue de garantir que :

- a. personne n'agit en même temps comme membre de l'organe de direction de la société et de celui du dépositaire ou de tout sous-dépositaire ; et
- b. personne ne peut être en même temps membre de l'organe de direction de la société et salarié du dépositaire ou de tout sous-dépositaire ;
- c. personne ne peut être en même temps membre de l'organe de direction du dépositaire ou de tout sous-dépositaire et salarié du fonds ;

La société doit informer immédiatement le dépositaire s'il est établi qu'un lien ou un lien de groupe existe entre le fonds et tout sous-dépositaire.

Si un lien ou un lien de groupe existe, la société doit :

- a. entamer toutes les démarches raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts générés par ce lien ou un lien de groupe ; et
- b. s'assurer que ses fonctions de gestion et de supervision sont conformes aux règlements européens en la matière.

À l'heure actuelle et à la connaissance de toutes les parties, aucune situation de conflit d'intérêts (par ex. absence de droit de propriété entre le dépositaire et ses sous-dépositaires) n'a été identifiée.

Et, malgré les circonstances mentionnées ci-devant, si un conflit d'intérêts apparaît au niveau du dépositaire, celui-ci assumera ses engagements et obligations découlant du contrat de dépositaire conclu avec la société et agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts risquant d'affecter significativement et défavorablement le fonds ou les investisseurs de la société ne peut être résolu par le dépositaire au regard de ses engagements et obligations découlant du contrat de dépositaire, le dépositaire en informera la société, qui prendra les mesures appropriées.

Par conséquent, le dépositaire a mis en place et maintient une politique en matière de conflit d'intérêts, qui :

- Établit des responsabilités et les règles de conduite à appliquer concernant la prévention, la détection, l'identification, la gestion, le signalement et le contrôle de conflits d'intérêts potentiels ;
- Identifie et analyse des situations potentielles de conflit d'intérêts survenant au cours des activités du dépositaire ;
- Requiert l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflit d'intérêts par le biais de processus adéquats ;
- Repose sur le code de conduite et demande la mise en place de mesures permanentes en vue de prévenir les situations de conflit d'intérêts telles que, mais pas uniquement, la séparation des obligations et les barrières à l'information, les listes d'initiés pour le personnel, les règles anticorruption, l'analyse de nouveaux produits et les activités destinées à la prévention de tout conflit d'intérêts, la séparation des lignes hiérarchiques ;
- Conserve un relevé des conflits d'intérêts, ainsi qu'un inventaire des mesures permanentes en vigueur.

Afin de fournir des services de dépositaire dans un grand nombre de pays, permettant à la société de respecter ses objectifs d'investissement, le dépositaire a délégué des fonctions de sous-dépositaire à certaines entités.

Le processus de désignation de ces délégués et de leur surveillance permanente suit les normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de découler d'une telle désignation.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et de la loi de 2010, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de respecter effectivement ses obligations, déléguer une partie

ou la totalité de ses obligations de conservation liées aux instruments financiers pouvant être détenus en dépôt, dûment confiés au dépositaire à des fins de dépôt, et/ou tout ou partie de ses obligations en matière d'enregistrement et de vérification de la propriété d'autres actifs de la société confiés à un ou plusieurs sous-dépositaire(s), désigné(s) à l'occasion par le dépositaire. Si la loi d'un pays tiers stipule que des instruments financiers doivent être mis en dépôt auprès d'un organisme local, et si aucun organisme local ne satisfait aux exigences de délégation de l'article 34bis, paragraphe 3, alinéa b) i) de la loi de 2010, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à cet organisme local dans la mesure requise par la loi de ce pays tiers, tant qu'aucun autre organisme local ne satisfait aux exigences susmentionnées.

Afin de s'assurer que ses tâches ne sont déléguées qu'à des sous-dépositaires offrant un standard de protection adéquat, le dépositaire doit agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis par la loi de 2010 dans la sélection et la désignation de chaque sous-dépositaire à qui il envisage de déléguer certaines parties de ses tâches. Il doit continuer à agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans le contrôle périodique et le suivi en cours de chaque sous-dépositaire auquel il a délégué une partie de ses tâches et des arrangements du sous-dépositaire concernant les matières qui lui ont été déléguées. Notamment, toute délégation n'est possible que si le sous-dépositaire sépare toujours, lors de l'exécution de tâches qui lui sont déléguées, les actifs du fonds de ceux propres au dépositaire et de ceux appartenant au sous-dépositaire conformément à la loi de 2010. La responsabilité du dépositaire ne peut être affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire dans la loi de 2010 et/ou le contrat de dépositaire.

Une liste complète de toutes les délégations peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du dépositaire et sur son site internet en suivant le lien ci-dessous. Cette liste sera mise à jour après tout changement des délégations :

https://www.ing.lu/web/ucmintercons/groups/public/documents/web_content_files/sousdepos_en.pdf

Le dépositaire est responsable à l'égard de la société ou de ses actionnaires pour toute perte d'un instrument financier gardé en dépôt au sens de la loi de 2010 et du règlement délégué du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires par le dépositaire et/ou un sous-dépositaire.

En cas de perte d'un actif, le dépositaire doit restituer un instrument financier identique ou d'un montant correspondant à la société dans un délai raisonnable. Conformément aux dispositions de la loi de 2010, le dépositaire ne pourra être tenu responsable d'une telle perte, si elle est la conséquence d'un événement extérieur, hors de son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables consentis pour s'y opposer.

Le dépositaire sera responsable à l'égard de la société et des actionnaires pour toutes les autres pertes subies par eux en conséquence de la négligence du dépositaire ou d'un manquement intentionnel de sa part à remplir correctement ses obligations conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment la loi de 2010 et le contrat de dépositaire.

La société et le dépositaire peuvent résilier le contrat de dépositaire à tout moment moyennant un préavis de (3) trois mois signifié par courrier recommandé. Si le dépositaire se retire volontairement ou s'il est révoqué par la société, il doit être remplacé avant l'échéance de cette période de préavis par un dépositaire successeur, à qui les actifs de la société doivent être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités du dépositaire. Si la société ne nomme pas un dépositaire successeur dans les temps, le dépositaire peut informer la CSSF de la situation.

ING Luxembourg S.A. doit également agir en qualité d'agent payeur pour la société, en rapport avec la réception des paiements liés à l'émission des actions, le paiement de sommes d'argent concernant le rachat des actions et, le cas échéant, le paiement de dividendes.

8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent prospectus ;
- actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent ;

Les dividendes sont payés dans la devise respective des compartiments.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique du compartiment.

9. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A., Luxembourg

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés par les organismes précités avant 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Évaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Évaluation.

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés par les organismes précités après 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Évaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation suivant.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

10. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

11. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action sont réalisés au jour (« Jour d'Évaluation ») indiqué dans la fiche signalétique du compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Jour d'Évaluation sera déterminée sur base des cours de clôture du Jour d'Évaluation et sera calculée le jour ouvrable suivant.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Outre les Valeurs Nettes d'Inventaire journalières, une évaluation de l'actif net des compartiments sera réalisée sur base des cours de fin d'exercice. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette évaluation est établie exclusivement à des fins informatives et ne peut en aucun cas servir de base aux souscriptions, remboursements et conversions d'actions de la SICAV.**

12. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois, excepté un droit d'apport unique de 1.200 EUR payable lors de la constitution.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est précisé dans la fiche signalétique de chaque compartiment, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, sont exonérés de la taxe d'abonnement.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Le Grand-Duché de Luxembourg a décidé de mettre fin à la période de transition prévue dans la directive européenne sur l'épargne pendant laquelle les actionnaires pouvaient opter entre l'échange d'informations et la retenue d'impôt et à introduit l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à partir du 1er Janvier 2015.

Conformément à l'article 8 de la directive européenne sur l'épargne, l'agent payeur fera rapport à l'autorité fiscale luxembourgeoise des informations suivantes concernant le bénéficiaire du paiement:

- Identité et résidence du bénéficiaire effectif;
- Nom et adresse de l'agent payeur;
- Numéro de compte du bénéficiaire effectif ou à défaut, l'identification de la créance donnant lieu à l'intérêt;
- Le montant total des intérêts ou des revenus similaires ou un prix vente ou de rachat ou le prix de remboursement.

Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront automatiquement ces informations à l'autorité compétente de l'État membre où le bénéficiaire est établi. La communication d'informations devra être automatique et avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de l'État membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année. Le premier échange d'informations aura lieu en 2016 concernant les versements effectués en 2015.

Les dividendes distribués par un compartiment de la Sicav seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 40% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

L'Organisation pour la coopération et le développement ("OCDE") a élaboré une norme de déclaration commune ("CRS") pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (*Automatic Exchange Of Information - AEOI*) sur une base mondiale. Le 9 Décembre 2014, la directive 2014/107 / UE modifiant la directive 2011/16 / UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (la «Directive Euro-CRS») a été adopté afin de mettre en œuvre le CRS parmi les États membres. Pour l'Autriche, la directive Euro-CRS s'appliquera, pour la première fois, le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive de l'Épargne sera appliquée un an de plus.

La directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 Décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations de compte financier dans le domaine de la fiscalité («Loi CRS»).

La loi CRS exige des institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans les pays avec lequel le Luxembourg dispose d'un accord de partage de l'information fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises devront ensuite communiquer les informations du titulaire de l'actif du compte financier aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui par la suite, transférera automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

En conséquence, la SICAV demandera à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes les contrôlant) afin de vérifier leur statut CRS et de faire rapport des informations concernant ces actionnaires et leurs comptes aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer en vertu de la loi CRS.

La SICAV communiquera toute information à l'investisseur, selon laquelle :

- (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévues par la loi CRS;
- (ii) les données personnelles ne seront utilisées que pour l'application de la loi CRS;
- (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes);
- (iv) les réponses liées aux questions relative à la réglementation CRS sont obligatoire et les conséquences potentielles en cas d'absence de réponse; et
- (v) l'investisseur a un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes).

En vertu de la loi CRS, le premier échange d'informations sera appliqué pour le 30 Septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la directive Euro-CRS, le premier AEOI doit être appliqué pour le 30 Septembre 2017 par les autorités fiscales locales de la États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral avec l'autorité compétente de l'OCDE («Accord multilatéral») pour échanger automatiquement les informations en vertu de la CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre le CRS parmi les Etats non membres; elle exige des accords sur une base pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la loi CRS.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels sur les possibles taxes et autres conséquences suite à la mise en œuvre de la loi CRS.

13. FATCA

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes bancaires ou d'actions à l'étranger (hors Etats-Unis). A défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains revenus de source

américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (le «IGA») avec les États-Unis, afin de faciliter la conformité des entités comme la SICAV, à la réglementation FATCA et éviter la retenue à la source telle que décrit ci-dessus. Sous l'IGA, certaines entités luxembourgeoises comme le Fonds devront fournir aux autorités fiscales au Luxembourg des informations sur l'identité, les investissements et les revenus perçus par leurs investisseurs. Les autorités fiscales luxembourgeoises fourniront alors automatiquement les informations à l'IRS.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation.

Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut dans le cadre de FATCA :

- prélever toute taxe, frais ou charge qu'elle est juridiquement tenu de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure) ;
- demander à tout actionnaire ou bénéficiaire économique de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée discrétionnairement par la SICAV afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir ;
- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige ;
- retenir le paiement de dividendes ou le prix de rachat dus à un actionnaire jusqu'à obtention d'information suffisante pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Un actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

14. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre un rapport semestriel non révisé.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

15. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au Mémorial, Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles des actionnaires précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en

matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les autres avis aux actionnaires seront envoyés selon les mêmes modalités que les convocations aux Assemblées Générales annuelles des actionnaires.

Les documents suivants peuvent être obtenus sans frais au siège social de la SICAV :

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV,
- le document d'information clé pour les investisseurs (« DICI ») de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Protection des données personnelles

Le responsable du traitement des données et les sous-traitants du traitement des données doivent traiter les données personnelles en conformité avec la Directive 95/46/EC du Parlement Européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la "Directive de Protection des Données") telle que transposée en droit national et, le cas échéant, le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/EC (le "Règlement Général sur la Protection des Données"), ainsi que toute autre loi ou règlement applicable relatif à la protection des données personnelles (collectivement la "Loi sur la Protection des Données").

Les catégories de données personnelles et de personnes concernées

La SICAV agissant en tant que responsable du traitement des données (le "Responsable") collecte, stocke et traite entre autres par voie électronique les données personnelles (i.e. toute information relative à une personne identifiée ou identifiable (ci-après les "Données Personnelles") fournie aux investisseurs au moment de leur souscription et à leurs représentant(s) (incluant sans limitation, les représentants légaux et les signataires autorisés), employés, administrateurs, agents et/ou les porteurs de parts, nommées et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (si applicable) (les " Personnes Concernées") dans le but d'accomplir les services requis par les investisseurs.

Les Données Personnelles peuvent inclure, sans limitation,

- les données permettant l'identification ainsi que les données électroniques (telles que le nom, l'adresse de résidence, l'adresse électronique);
- les données bancaires et financières (telles que l'identification du compte bancaire);
- les données relatives aux caractéristiques personnelles (telles que l'âge, le sexe et la date de naissance);
- les données concernant la profession et l'emploi (telles que les données sur l'emploi actuel);
- les données concernant la source des revenus (telles que les actifs de la Personne Concernée).
- et toutes autres données personnelles qui sont nécessaires au responsable et aux sous-traitants aux fins décrites ci-dessous.

Les Données Personnelles sont collectées directement des Personnes Concernées ou peuvent être circulées par le biais de sources publiquement accessibles, les réseaux sociaux, les services de souscription, ou une source de données tierce.

Finalité du traitement des Données Personnelles et la base légale relative au traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles peuvent être traitées dans le but de (i) proposer à des investisseurs d'investir dans les parts de la SICAV et de réaliser les services afférents prévus par le Prospectus, la convention de souscription, le contrat de banque dépositaire, le contrat de services de société de gestion, le contrat d'administration centrale, incluant entre autres, l'exécution des souscriptions et rachats et la provision de toute information financière aux investisseurs (ii) activités de marketing directes ou indirectes et (iii) tout autre service apparenté résultant d'une convention entre le Responsable et un sous-traitant qui est communiqué ou rendu disponible aux investisseurs (ci-après les "Services d'investissement"). Les Données Personnelles peuvent aussi être traitées pour être en conformité avec les obligations légales et réglementaires incluant, sans limitation, les obligations légales en vertu du droit des fonds et des sociétés applicable (telles que la tenue du registre des investisseurs et la passation des ordres), la loi sur la prévention du financement du terrorisme, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (la mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle), la prévention et la détection du crime, et les lois fiscales (telles que les déclarations en vertu des lois FATCA et CRS (telles que définies dans la section relative à la fiscalité du présent prospectus) (selon le cas).

Les données personnelles seront utilisées par la société en tant que responsable, ainsi que par la société de gestion, l'agent payeur, le dépositaire, l'agent teneur de registre et l'agent de transfert, le traitement des transactions pour les actionnaires ou le paiement de dividendes et le respect des obligations légales et réglementaires et d'autres fournisseurs de services de la société (y compris ses fournisseurs de services informatiques) et, le cas échéant, leurs mandataires, délégués, sociétés affiliées, sous-traitants et / ou leurs successeurs et ayants droit, agissant en tant que responsable du traitement des données pour le compte de la société (c'est-à-dire les "Sous-traitants »). Les Sous-traitants peuvent agir en tant que sous-traitants de données pour le compte du responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement, en particulier pour le respect de leurs obligations légales conformément aux lois et réglementations en vigueur (telles que l'identification anti-blanchiment) et / ou à la requête de la juridiction compétente.

Le Responsable et les sous-traitants peuvent collecter, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ ou traiter les données à caractère personnel: (i) avec le consentement des investisseurs et / ou; (ii) à la suite de la souscription d'investisseurs à la convention de souscription, le cas échéant, pour effectuer les services d'investissement ou prendre des mesures à la demande des investisseurs préalablement à cette souscription, y compris la détention d'actions en général et / ou; (iii) se conformer à une obligation légale ou réglementaire du Responsable ou des Sous-traitants et / ou; (iv) dans le cas où le contrat de souscription n'est pas conclu directement par la personne concernée, les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par les sous-traitants, qui consistent principalement en la réalisation des services d'investissement, ou des activités de marketing direct ou indirect, ou le respect des lois et réglementations étrangères et / ou de toute ordonnance d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'une autorité de surveillance, de réglementation ou fiscale, y compris lors de la fourniture de tels Services d'investissement à tout propriétaire bénéficiaire et à toute personne détenant des actions directement ou indirectement dans la SICAV.

Les destinataires et les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers (y compris les garanties)

Les données personnelles peuvent être divulguées à et/ ou transférées à, traitées ou consultées par les sous-traitants, les auditeurs ou les comptables, ainsi que par tout tribunal (étranger), tout organisme gouvernemental ou réglementaire, y compris les autorités fiscales (les «Destinataires Autorisés»). Les Destinataires Autorisés peuvent agir en tant que responsable du traitement des données pour le compte du responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement des données, notamment pour la prestation de leurs services ou pour le respect de leurs obligations juridiques, conformément aux lois et réglementations en vigueur et / ou ordre du tribunal, gouvernement ou organisme de réglementation, y compris l'autorité fiscale. Les investisseurs reconnaissent que les

destinataires autorisés, y compris les sous-traitants, peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen («EEE») dans des pays qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat conformément à la Commission européenne et dans lesquels la législation sur la protection des données peut ne pas exister ou être de qualité inférieure à celle de l'EEE.

Le Responsable s'engage à ne pas transférer les Données Personnelles à des tiers autres que les Destinataires autorisés, sauf dans la mesure où les lois et réglementations en vigueur, y compris la loi sur la protection des données, ou toute décision judiciaire gouvernementale, de surveillance ou de régulation, y compris les autorités fiscales.

En achetant des actions de la SICAV, les investisseurs reconnaissent et acceptent que les données personnelles peuvent être traitées aux fins décrites ci-dessus et en particulier, que le transfert et la divulgation de données personnelles peuvent avoir lieu dans des pays qui ne disposent pas de lois de protection des données équivalentes à celles en vigueur. L'EEE, y compris la loi sur la protection des données, ou qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Le Responsable ne peut transférer des données à caractère personnel qu'aux fins de la réalisation des services d'investissement, à des fins de marketing ou pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur, conformément au présent prospectus.

Le responsable du traitement - ou les sous-traitants agissant pour les responsables du traitement - transfère des Données Personnelles aux Destinataires Autorisés (i) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne en ce qui concerne la protection des données personnelles et / ou sur la base du règlement UE US Privacy Shield ou, (ii) sur la base de garanties appropriées conformément à la loi sur la protection des données, telles que des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé, (iii) sur la base du consentement explicite de l'investisseur ou, (iv) à l'exécution des services d'investissement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de l'investisseur, ou, (v) à la fourniture par les sous-traitants des services rendus dans le cadre des services d'investissement ou, (vi) pour des raisons importantes d'intérêt public ou, (vii) pour la constitution, l'exercice ou la défense d'objectifs légaux ou, (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre ayant légalement pour but de fournir des informations au public ou (ix) aux fins de faire valoir des intérêts légitimes défendus par le responsable du traitement ou les sous-traitants, dans la mesure permise par la loi sur la protection des données.

Droit des personnes concernées de retirer leur consentement

Au cas où le traitement de données personnelles ou le transfert de données à caractère personnel hors de l'EEE aurait lieu sur la base du consentement des investisseurs, les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement et / ou transferts de données effectués avant le retrait de ce consentement. En cas de retrait du consentement, le Responsable mettra donc fin à ce traitement ou à ces transferts. Toutefois, les investisseurs reconnaissent que, malgré le retrait de leur consentement, le Responsable peut continuer à traiter et / ou transférer des données personnelles en dehors de l'EEE si la loi sur la protection des données ou les lois et réglementations en vigueur le permettent. Toute modification ou retrait du consentement des personnes concernées peut être communiqué par écrit à la Société.

Source des données personnelles

Dans la mesure où les données personnelles fournies par les investisseurs incluent des données personnelles concernant des sujets de données. Les investisseurs déclarent qu'ils ont le pouvoir de fournir des données personnelles sur les Personnes Concernées au responsable. Si les investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils confirment qu'ils se sont engagés à (i) informer toute personne concernée du traitement de leurs données personnelles et de leurs droits tels que décrits dans le présent prospectus, conformément aux exigences en matière d'information prévues par la loi sur la protection des données et (ii) le cas échéant, obtenir au préalable, le cas échéant, tout consentement requis pour le traitement des données personnelles, tel que décrit dans le présent prospectus, conformément aux exigences de la loi sur la protection des données en ce qui concerne la validité du consentement, en particulier pour le transfert de données à caractère personnel aux destinataires autorisés situés en dehors de l'EEE. Le Responsable peut supposer, le cas échéant, que les personnes concernées ont donné leur consentement et ont été informées du traitement et du transfert de leurs données personnelles et de leurs droits comme prévu dans le présent prospectus.

Conséquence du refus de fournir des données personnelles traitées sous obligation légale

Pour répondre aux questions et demandes concernant l'identification des personnes concernées et les actions détenues dans la société, FATCA est obligatoire. Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le fait de ne pas fournir leurs données personnelles pertinentes demandées par la Société, la société de gestion et / ou l'agent administratif dans le cadre de leurs relations avec la Société peut les empêcher de conserver leurs actions dans la Société et peut être communiquée par la société, la société de gestion et / ou l'agent administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société, la société de gestion et / ou l'agent administratif rapporteront toute information pertinente en rapport avec leurs investissements dans la société aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) qui les échangeront de manière automatique avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées, comme convenu dans la loi FATCA, au niveau de l'OCDE et de l'UE ou dans la législation luxembourgeoise équivalente.

Droits des personnes concernées

Chaque personne concernée peut demander (i) l'accès à, la rectification ou la suppression de ses données personnelles incorrectes, (ii) une restriction du traitement des données personnelles et (iii) la réception de données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine ou pour transmettre ces données personnelles à un autre responsable conformément à la loi sur la protection des données et (iv) pour obtenir une copie des mesures de protection appropriées ou appropriées mises en œuvre pour le transfert des données personnelles en dehors de l'EEE, de la manière et dans les limites prescrites conformément à la loi sur la protection des données. En particulier, les personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données personnelles les concernant à des fins de marketing ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement ou des sous-traitants. Chaque personne concernée doit adresser ses demandes à la société. Pour toute information supplémentaire liée au traitement de leurs données personnelles, les personnes concernées peuvent contacter le responsable par courrier postal.

Droit de porter plainte auprès de l'autorité de surveillance

Les investisseurs sont habilités à adresser toute demande relative au traitement de leurs données personnelles effectuée par le Responsable et les Sous-traitants en relation avec les Services d'investissement à l'autorité de contrôle de la protection des données compétente (à Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données).

Le responsable et les sous-traitants traitant des données personnelles pour le compte du responsable n'assumeront aucune responsabilité vis-à-vis des tiers non autorisés recevant des informations et / ou ayant accès aux données personnelles, sauf en cas de négligence prouvée ou de faute intentionnelle du responsable ou de ces sous-traitants.

Limitation de stockage des données personnelles

Les données personnelles sont conservées jusqu'à ce que les investisseurs cessent d'avoir des actions de la Société et une période ultérieure de 10 ans si nécessaire pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour établir, exercer ou défendre des actions en justice réelles ou potentielles, sous réserve des lois applicables de limitation, à moins qu'un délai plus long ne soit requis par les lois et réglementations applicables. Dans tous les cas, les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités décrites dans le présent Prospectus, sous réserve toujours des délais de conservation minimaux légaux applicables.

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS**

| |
|---|
| ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV – AMAZONE EURO FUND |
|---|

PRESENTATION DE LA SICAV

| | | |
|---|---|---|
| Date de constitution | > | 12 février 2004 |
| Pays d'Immatriculation | > | Luxembourg |
| Forme Juridique | > | SICAV à compartiments multiples |
| Durée | > | Illimitée |
| Société de Gestion | > | LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg |
| Banque Dépositaire et Agent Payeur | > | ING LUXEMBOURG, Luxembourg |
| Administration Centrale et Agent de Transfert | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, Luxembourg |
| | | |
| Réviseur d'entreprises | > | DELOITTE AUDIT Sàrl, Luxembourg |
| Autorité de Surveillance | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg |
| Agent Centralisateur en France | > | CM – CIC SECURITIES, Paris |

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

| | | |
|---|---|-------------------------------|
| Code ISIN | > | LU0248849613 (capitalisation) |
| Cotation en bourse de Luxembourg | > | Non |

POLITIQUE DE PLACEMENT

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Objectif du compartiment | > | L'objectif du compartiment est la recherche d'une valorisation du capital et d'une performance stable. |
| Politique d'investissement | > | <p>Le compartiment recherche la valorisation du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés ayant des équipes de direction mixtes, un facteur de différenciation positive dans la durée selon de nombreuses études. La présence de femmes au sein des comités exécutifs, au sein des conseils d'administration, une forte féminisation de l'encadrement, sont autant de critères permettant de sélectionner les titres mis en portefeuille.</p> <p>90% au moins des actions en portefeuille doivent être des composantes des grands indices d'investissement socialement responsable tels que les indices Dow Jones Sustainability Europe, Dow Jones Sustainability World, Euronext Core Europe ESG EW 100 ou le cas échéant les entreprises pour être admises en portefeuille doivent adhérer au pacte mondial des nations unies (<i>United Nations Global Compact</i>) qui respectent les dix principes universels relatifs au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.</p> |

Les émetteurs des valeurs mobilières sélectionnées dans le Compartiment doivent afficher au moment de l'investissement une capitalisation boursière d'au moins 900 millions d'euros. Le Fonds investit au minimum 75% des actifs dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

En lien avec l'Article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une combinaison de ces caractéristiques. A cet effet, les décisions d'investissement du compartiment sont prises en fonction des critères extra-financiers des entreprises, qui se doivent de répondre aux exigences ISR (investissement socialement responsable). Des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont disponibles à l'Annexe I du Prospectus.

En application de l'Article 6 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, il est précisé que malgré la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En raison de sa spécificité et de la focalisation de sa stratégie sur les critères de genre et plus particulièrement la mixité au sein des organes décisionnels des actifs cible, le Compartiment ne prend pas en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

De façon temporaire le compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des titres de créances à court terme ou des parts de fonds réglementés investis dans des titres de créance à court terme.

La société de gestion a adopté un plan d'action qui sera appliqué en cas de changement matériel sur les indices Dow Jones Sustainability Europe, Dow Jones Sustainability World et Euronext Core Europe ESG EW 100 ou si ces indices venaient à cesser d'être publiés, conformément à l'article 28(2) of du règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (« Règlement Benchmark »).

Les indices Dow Jones Sustainability Europe, Dow Jones Sustainability World et Euronext Core Europe ESG EW 100 sont des indices fournis par un administrateur inscrit sur la liste référencée à l'article 36 du Règlement Benchmark en tant qu'administrateur qui respecte les conditions imposées par l'article 30(1) du Règlement Benchmark.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le Fonds a adopté un plan d'urgence qui sera appliqué dans l'hypothèse où les indices de référence susmentionnés cesseraient d'être fournis comme exigé par l'article 28(2) du Règlement Benchmark.

Les actionnaires du compartiment peuvent obtenir sans frais le plan d'urgence au siège social de la SICAV.

- Recours à des produits dérivés** > Le compartiment ne peut, à aucun moment, recourir à des produits dérivés.
- Devise de référence** > EUR
- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : **> 5 ans**
- La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen et à long terme.
- L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
- Restrictions d'investissement** > Le compartiment pourra recourir aux techniques et instruments appropriés, tels que définis au chapitre 4 ci-avant, aux conditions ci-dessous :

| Type de transaction | Utilisation par le compartiment | Proportion attendue | Proportion maximale |
|--|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| Opérations de prise et mise en pension (<i>repos</i>) | Non applicable | 0% | 0% |
| Opérations de prêts et d'emprunts sur titres (<i>securities lending</i>) | Non applicable | 0% | 0% |
| Opérations à réméré (<i>buy-sell back</i>) | Non applicable | 0% | 0% |
| Contrat d'échange sur rendement global (<i>total return swap</i>) | Non applicable | 0% | 0% |

METHODE D'EVALUATION DU RISQUE

La SICAV utilise la méthode des engagements pour déterminer son risque global.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DES INVESTISSEURS

- | | | |
|----------------------------|---|--|
| Droit d'entrée | > | maximum 3% de la valeur nette d'inventaire applicable par action au profit des agents placeurs |
| Droit de sortie | > | 0% |
| Droit de conversion | > | 0% |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- | | | |
|---|---|--|
| Commission de gestion | > | La Société de Gestion percevra une commission de gestion de 1,5% p.a. (hors TVA), payable mensuellement et calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment en question au cours du mois sous revue |
| Commission de Société de Gestion | > | Pour ses services de marketing, de distribution et de risk management, la Société de Gestion recevra une commission payable mensuellement de 0,15% p.a. par compartiment calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment en question au cours du mois sous revue avec un minimum qui n'excédera pas EUR 20.000 par an et par compartiment. La Société de Gestion percevra également une commission d'un montant de 2.000 EUR par an et par compartiment qui ne pourra excéder un maximum de 10.000 EUR au niveau du fonds. |
| Commission d'Administration Centrale et d'agent de transfert | > | Maximum 0,10% p.a. (hors TVA) avec un minimum ne dépassant pas EUR 30.000 par an et par compartiment, payable mensuellement et calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment en question au cours du mois sous revue. |
| Commission de performance | > | <p>La Société de Gestion recevra de la SICAV une commission liée à la performance selon le principe de « High-Water Mark ». Celle-ci sera égale à 10% de l'augmentation annuelle de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment au-dessus du «High-Water Mark» (c'est-à-dire la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire telle que calculée lors de la clôture annuelle et la plus haute valeur nette d'inventaire des clôtures annuelles précédentes sur lesquelles une Commission de Performance a été payée). La Commission de Performance est calculée net de tous coûts. Aussi longtemps que la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle est plus basse que la plus haute valeur nette d'inventaire des clôtures annuelles précédentes, aucune commission liée à la performance ne sera due.</p> <p>La Commission de Performance ne sera payée que si des résultats positifs ont été enregistrés au cours de la période de référence. Toute perte ou sous-performance subie durant l'exercice social doit avoir été récupérée avant que la Commission de Performance ne devienne exigible.</p> <p>Les augmentations artificielles résultant de nouvelles souscriptions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la Commission de Performance.</p> |

Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment de la SICAV au cours de la période de calcul, la provision sur Commission de Performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera cristallisée et constituera une dette envers la Société de Gestion.

La commission de Performance est calculée et reflétée à chaque calcul de Valeur Nette D'Inventaire. Son montant est calculée sur base des actions en circulations au jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. La Commission de Performance accumulée, le cas échéant, est payée annuellement à la Société de Gestion. La Commission de Performance est payable dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque exercice financier.

La période de référence de la performance correspond à la durée de vie de la SICAV et ne peut pas être réinitialisée. Dans ce modèle, les commissions de surperformance ne peuvent être prélevées ni payées plus d'une fois pour un même niveau de performance sur toute la durée de vie du fonds.

En cas de clôture/fusion de fonds, la Commission de Performance, le cas échéant, se cristallise en proportions adéquates à la date de clôture/fusion. Dans le cas d'une fusion de fonds, la cristallisation des Commissions de Performance du fonds absorbé devrait être autorisée, sous réserve qu'elle soit dans le meilleur intérêt des investisseurs du fonds absorbé comme du fonds absorbé.

Illustration chiffrée du calcul de la Commission de Performance

1. Au terme de l'exercice social de l'année 1

La Valeur Nette d'Inventaire par action au terme de l'exercice social est de 120 EUR.

La High-Water Mark est de 125 EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire étant inférieure au High-Water Mark, la Société de Gestion ne percevra pas de commission de performance. Le High-Water Mark reste inchangé pour l'exercice social suivant. Il est de 125 EUR.

2. Au terme de l'exercice social de l'année 2

La Valeur Nette d'Inventaire par action au terme de l'exercice social est de 126 EUR.

La High-Water Mark est de 125 EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire étant supérieure au High-Water Mark, une commission de performance sera donc payable.

Commission de Performance par action :

$$(126 \text{ EUR} - 125 \text{ EUR}) * 0.1 = 0.1 \text{ EUR}$$

Le HWM pour l'exercice suivant est de 126 EUR.

3. Au terme de l'exercice social de l'année 3

La Valeur Nette d'Inventaire par action au terme de l'exercice social est de 126 EUR.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La High-Water Mark est de 126 EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire étant égale à l'HWM, la Société de Gestion ne percevra pas de commission de performance. Le High-Water Mark reste à 126 EUR.

4. Au terme de l'exercice social de l'année 4

La Valeur Nette d'Inventaire par action au terme de l'exercice social est de 130 EUR.

La High-Water Mark est de 126 EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire étant supérieure au High-Water Mark, la Société de Gestion percevra une commission de performance.

Commission de Performance par action :

$$(130 \text{ EUR} - 126 \text{ EUR}) * 0.1 = 0.4 \text{ EUR}$$

Le High-Water Mark pour l'exercice suivant est de 130 EUR.

Commission de Banque Dépositaire > Pour sa fonction de banque dépositaire, la Banque Dépositaire est rémunérée à un taux maximal de 0,08% p.a. calculé sur base des actifs nets moyens de la SICAV avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a. par compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la sicav > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
- d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (Exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)

Fiscalité des actionnaires > Il est conseillé à l'actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Forme/Classes des Actions > Les actions sont des actions de capitalisation.
Les actions peuvent être émises, sous forme de certificats au porteur déposés auprès d'une chambre de compensation électronique internationale (Clearstream, Euroclear, ...) ou nominatifs, en titres unitaires ou représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10, 100 ou 1.000 actions.

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un millième d'une action.
- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg ou, si celui-ci est un jour férié bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg.
- Publication de la Valeur Nette d'Inventaire** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACT

Souscriptions, remboursements et conversions

- > EFA – REGISTRE
Tel : +352 48 48 80 831
Fax: +352 48 65 61 8002

Demande de documentation

- > LEMANIK ASSET MANAGEMENT S.A.
106, route d'Arlon
L-8210 Mamer, Luxembourg

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
STATUTS

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination **ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV** (la "Société"). La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »).

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Mamer, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Mamer, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées et autres avoirs autorisés par la loi de 2010, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi de 2010.

Titre II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital initial a été libéré intégralement par un apport en numéraire. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euros de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur, à savoir EUR 1.250.000.

Les actions à émettre, conformément à l'article 8 des présents statuts, peuvent relever, au choix du Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi en valeurs variées et autres avoirs dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie d'actions, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le Conseil d'Administration.

A l'égard des tiers, chaque Compartiment ne répond que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société.

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales d'actionnaires. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise.

1. Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires, auquel cas un certificat d'inscription nominative pourra être remis à la demande expresse de l'actionnaire. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat nominatif soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à sa charge.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

2. Soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées ou matérialisées par des certificats. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing. Le conseil d'administration pourra par ailleurs décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs dans les formes et coupures que le conseil d'administration pourra décider mais qui ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Le cas échéant, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les frais inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et l'envoi pourra être conditionné au paiement préalable des frais d'envoi en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Un actionnaire peut demander, et cela à n'importe quel moment, l'échange de son action au porteur en action nominative, ou vice-versa. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration ; en ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires sous les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et seront en dépôt à la Banque Dépositaire sur un compte-titre à ouvrir à cet effet.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Les certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré de telles commissions que les documents de vente de ces actions énonceront. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux

principes d'évaluation prévus dans le prospectus. De plus, en conformité avec la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société. Ce rapport sera ensuite déposé au Greffe du Tribunal de Luxembourg. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le Souscripteur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, remboursements ou conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre ou à racheter.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient conformément aux exigences fixées par le Conseil d'Administration dans le Prospectus de la Société et dans les limites prévues par la Loi de 2010 et par ces Statuts.

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat que les documents de vente des actions énonceront.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- réduire le nombre d'actions à racheter un même Jour d'Evaluation pour un compartiment. Cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions de ce compartiment à ce Jour d'Evaluation, au prorata des actions que chacun d'eux aura présenté au rachat. Les demandes de rachat ainsi reportées, seront honorées, par priorité aux demandes de rachat reçues ultérieurement, aux Jours d'Evaluation définis par le conseil d'administration et ce, jusqu'à règlement complet des demandes originales. Les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. Elle doit être accompagnée des certificats d'actions éventuellement émis. Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront établis aussi longtemps que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et elle pourra notamment interdire la propriété d'actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

La Société pourra en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.
3. La Société pourra procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «l'avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

- b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le «prix de remboursement») sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
- c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise des certificats.
- d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées), ou d'autres personnes ou entités dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu indépendamment de la source ou (ii) qui sont considéré comme des personnes des États-Unis, conformément à la réglementation S du US Securities Act de 1933 et / ou (iii) de la US Commodity Exchange Act, tel que modifié.

Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou à des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Lorsqu'il apparaît que, en raison de la situation de l'actionnaire, le paiement du prix de rachat par la Société, un de ses agents et / ou tout autre intermédiaire se traduise par la responsabilité de la Société, un de ses agents et/ou tout autre intermédiaire de payer un impôt ou tout autre charge administrative à une autorité étrangère, la Société pourra opérer une retenue ou retenir, ou permettre à un de ses agents et / ou tout autre intermédiaire d'opérer une retenue ou de retenir, du prix de rachat un montant suffisant pour couvrir un tel impôt ou charge administrative jusqu'à ce que l'actionnaire fournisse à la Société, à un de ses agents et / ou tout autre intermédiaire un confort suffisant que leur responsabilité ne saurait être engagée.

En plus de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission et le transfert d'actions d'un Compartiment aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010 («Institutional Investor (s)»). Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'un Compartiment réservées aux investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que le demandeur est considéré comme un investisseur institutionnel.

S'il apparaît qu'un actionnaire d'une classe d'actions réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 n'est pas un tel investisseur institutionnel, la Société peut soit racheter les actions en question en utilisant la procédure décrite ci-dessus, soit convertir ces actions en actions d'une classe d'actions qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe une classe d'actions ayant des caractéristiques similaires) en notifiant l'actionnaire en question de cette conversion.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'effectivité d'un transfert d'actions et par conséquent refuser que le transfert d'actions soit inscrit au registre des actionnaires dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions d'une classe d'actions réservée à des investisseurs institutionnels seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un investisseur institutionnel.

En sus de toute responsabilité découlant de la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas un investisseur institutionnel et qui détient des actions d'une classe d'actions réservée à des investisseurs institutionnels devra réparer et indemniser la Société, le Conseil d'Administration, les autres actionnaires de la classe concernée et les agents de la Société pour tout dommage, perte ou dépense résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné a produit une documentation trompeuse ou fausse ou a donné des informations trompeuses ou fausses pour établir faussement son statut d'investisseur institutionnel ou a manqué de notifier à la Société la perte de ce statut.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du

compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont cotés ou négociés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.
- c) d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre (« amortissement linéaire »). Dans ce cas, la société investira uniquement dans des instruments de haute qualité qui, de manière générale, ont une échéance ou une maturité résiduelle inférieure à 397 jours ou pour lesquels le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, et qui ont une maturité moyenne pondérée de 60 jours. Ces positions du portefeuille seront revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et selon celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctrices appropriées devront être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle par part ou suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la Valeur Nette d'Inventaire officielle, à condition que la Sicav ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle.

- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération de la société de gestion, des Conseillers en Investissements, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission et le prix de remboursement qui en relèvent seront déterminés périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation»).

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans les documents de vente.

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,

- lorsqu'il existe une situation d'urgence de sorte que la Société ne peut pas évaluer correctement les avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou ne peut en disposer, ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables,
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels la Société a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la Société, ne peut plus être déterminée;
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société,
- durant la période pendant laquelle, selon le Conseil d'Administration, il existe des circonstances hors du contrôle de la Société où il serait impossible ou préjudiciable aux actionnaires de continuer à souscrire, racheter et/ou convertir les actions d'un compartiment.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration.

Une résolution signée par tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou par l'administrateur ayant présidé la réunion, ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur ayant présidé la réunion ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies de la Société basées sur le principe de la répartition des risques, et de déterminer les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration des affaires de la Société, dans le cadre des restrictions qui doivent être établies par le Conseil d'Administration en conformité avec la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société seront faits (i) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché régulier tel que défini par la Loi de 2010, (ii) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre (tel que défini par la Loi de 2010) qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, (iii) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire coté sur une bourse dans tout autre pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, l'Asie, l'Océanie, l'Australie et les continents américains et de l'Afrique ou négociés à un autre marché organisé dans un des pays visés ci-dessus, pourvu que ce marché soit réglementé, fonctionne régulièrement, soit reconnu et soit ouvert au public, (iv) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis à condition que les termes de l'émission prévoient une demande d'admission à une des bourses ou des autres marchés organisés visés ci-dessus à condition que cette cotation soit obtenue dans un délai d'un an à partir de l'émission, ainsi que (v) dans toutes autres valeurs mobilières, instruments ou autres avoirs dans la limite des restrictions telles que prévues par le Conseil d'Administration conformément à la Loi de 2010 et aux règlements en vigueur et décrits dans le Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'investir, jusqu'à 100% des avoirs de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, un pays non Membre de l'Union Européenne, tel qu'accepté par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et tel que décrit dans le Prospectus, ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, ou par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) étant entendu que si la Société entend faire usage de cette disposition, elle doit détenir, au nom de la catégorie concernée, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des avoirs totaux de cette catégorie.

Les investissements de la Société peuvent se faire, soit directement, soit indirectement, tel que déterminé de temps en temps par le Conseil d'Administration et dans la mesure où cela est autorisé par la Loi de 2010, à travers des filiales détenues à 100% et constituées dans toute juridiction appropriée. Toute référence dans les présents statuts à "investissements" ou "avoirs" sera une référence soit aux investissements pratiqués et aux avoirs détenus directement ou aux investissements pratiqués et aux avoirs détenus indirectement par l'intermédiaire de filiales.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

A moins que le Prospectus ne prévoie autrement pour un compartiment donné, la Société n'investira pas plus de 10% des avoirs d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010.

Un compartiment peut, dans la mesure où cela est permis et sous réserve du respect des conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois et en conformité avec les dispositions prévues dans le Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la Société.

Dans les conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, le Conseil d'Administration peut, à tout moment et dans la mesure où cela est permis par les lois et règlements luxembourgeois applicables et en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître, (ii) convertir tout compartiment existant en un compartiment nourricier OPCVM ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la loi de 2010.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société

contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt personnel lié à celle-ci seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec la Société, toute filiale ou affiliée de la Société, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer souverainement, à moins qu'un tel "intérêt personnel" soit considéré comme un conflit d'intérêts au sens des lois et règlements applicables.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation prédécrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance de la Société

Conformément à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois d'avril de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus par la loi, par lettre adressée à chacun des actionnaires en nom. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants:

- I. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 28. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. La monnaie de compte est l'euro.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de l'actif social, l'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la loi de 2010. S'il est toutefois dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne se fera.

La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclaté par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclaté et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération de la Société de Gestion, qui pourra être désignée par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans les documents de vente de la Société, ainsi que la rémunération des Conseillers en Investissements, de la Banque Dépositaire, de l'Administration Centrale, des Agents chargés du Service Financier, des Agents Payeurs, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, du prospectus abrégé, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 31. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé conformément à la loi luxembourgeoise de 2010 et aux statuts de la Société. Le produit net

de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Art. 32. Fusion et Liquidation des compartiments

Fusion

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre compartiment d'un autre OPCVM dans les conditions fixées par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs décider de soumettre la décision de la fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Toute décision des actionnaires telle que décrite ci-avant sera adoptée sans condition de présence et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion d'un ou de plusieurs compartiments la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple et sans condition de quorum.

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut également décider de fusionner une classe d'actions avec une autre classe d'actions du même compartiment ou d'un autre compartiment de la Société.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date d'effectivité de la fusion, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de fusion. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'intérêt des ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant la date d'effectivité de l'opération.

Liquidation

Le Conseil d'Administration peut également proposer la dissolution d'un compartiment et l'annulation des actions de ce compartiment à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment. Cette assemblée délibère sans condition de présence et la décision de dissolution du compartiment sera adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

Si le total des avoirs nets d'un compartiment devient inférieur à un montant déterminé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Prospectus comme étant le niveau minimum pour que ce compartiment puisse être géré d'une manière économiquement efficiente, ou si un changement dans la situation économique ou politique concernant un compartiment le justifie ou dans le but de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des actionnaires le justifie, le Conseil d'Administration peut décider de liquider le compartiment concerné et d'annuler les actions de ce compartiment.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date d'effectivité de la liquidation, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de liquidation. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'intérêt des ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions avant la date d'effectivité de l'opération.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les sommes et valeurs qui n'ont pas été réclamées à la clôture de la liquidation d'un compartiment sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations de Luxembourg, au profit de qui de droit, pendant une durée minimum de cinq ans.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation feront l'objet d'une publication dans le Mémorial, dans un journal de Luxembourg, et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la Société sont offertes à la souscription.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 33. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi de 2010.

**ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV
ANNEXE RTS**

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ASSET MANAGEMENT MODEL SICAV – AMAZONE EURO FUND

Identifiant d'entité juridique : 5493000PWJK54502XF48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment promeut des caractéristiques sociales. A cette fin, les décisions d'investissement du compartiment sont prises sur la base des critères extra-financiers des entreprises, qui doivent répondre exigences de l'ISR (investissement socialement responsable).

Le compartiment se concentre principalement sur les caractéristiques sociales suivantes des entreprises dans lesquelles il investit :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le

règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de**

durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



- La présence de femmes dans les comités exécutifs et dans les conseils d'administration
- Une forte proportion de femmes dans le management

Le compartiment n'atteindra pas les caractéristiques susmentionnées par le biais d'un indice de référence.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Au moins 90% des actions du portefeuille doivent faire partie des principaux indices d'investissement socialement responsable tels que les indices Dow Jones Sustainability Europe, Dow Jones Sustainability World, Euronext Core Europe ESG EW 100. Le cas échéant, les sociétés à inclure dans le portefeuille doivent adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies, qui respecte les dix principes universels relatifs à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions

d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherche à valoriser le capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés à équipes de direction mixtes, facteur de différenciation positive à long terme selon de nombreuses études. La présence de femmes au sein des comités exécutifs, des conseils d'administration, une forte féminisation des comités exécutifs et des conseils d'administration, ainsi qu'une proportion élevée de femmes dans le management, sont autant de critères de sélection des titres en portefeuille.

La politique d'exclusion de l'univers d'investissement du fonds interdit les investissements dans :

- L'armement : production d'armes, de munitions, etc.
- Pornographie
- le tabac
- Cannabis
- Casino, jeux d'argent
- Boissons alcoolisées : maximum 5% du portefeuille
- Clonage humain
- Charbon : extraction et production d'énergie
- Sociétés ayant leur siège dans un paradis fiscal

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. Première sélection parmi les principaux indices boursiers : Une capitalisation boursière d'au moins 900 millions d'euros.
2. Leader dans son secteur offrant une grande visibilité et une bonne communication financière pour un investissement à long terme.
3. Situation financière solide avec un niveau de marge opérationnelle, de rentabilité des fonds propres et d'endettement comparable ou supérieur à celui des pairs du secteur au moment de l'investissement.
4. Au moins 30% de femmes dans les organes de direction (comités exécutifs et conseil d'administration).
5. Adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies, et/ou
6. Inclusion du groupe dans les indices DJSI et/ou Euronext ESG.
7. Note ESG MSCI d'au moins A lors de la cotation de l'action.
8. Sélection des titres en fonction de leur marché de cotation, étant entendu que 75% du portefeuille doit être investi dans la zone euro.
9. Équilibre sectoriel du portefeuille.
10. La valorisation boursière détermine l'opportunité de l'investissement.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire le champ des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise à œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique d'évaluation de la bonne gouvernance appliquée surveille en permanence les violations potentielles des UNGC et les controverses des entreprises bénéficiaires d'investissements. Elle comprend également des contrôles manuels réguliers des entreprises bénéficiaires. Si une société émettrice échoue à ce test, elle est automatiquement exclue de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des investissements sont alignés sur les caractéristiques sociales du Compartiment. Le reste des actifs du compartiment peut contenir des espèces, des équivalents d'espèces et des produits dérivés. Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable - le compartiment ne fait pas usage de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%. Le Compartiment n'a pas l'intention d'effectuer des investissements alignés sur la taxinomie. Le Compartiment rendra compte des investissements alignés sur la taxinomie dans les informations périodiques.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE*1?*

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

* Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2025. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à

d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

réalisation d'un objectif environnemental.

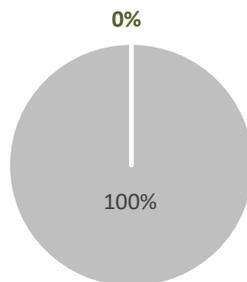
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les

niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

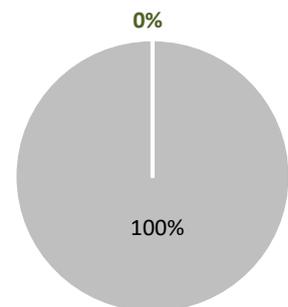
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
 non-applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?
 • non-applicable

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**
- Le type d'instruments inclus dans la rubrique "#2 Autres" peut représenter des espèces, des équivalents d'espèces et des produits dérivés. Ces types d'instruments peuvent être détenus à titre de liquidité auxiliaire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Les informations spécifiques aux produits sont disponibles ici :
<http://amazonfund.com/>